|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/22 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**183e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.8.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de complément 3 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 125 (Champ de vision
du conducteur vers l’avant)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 119e session, tenue en octobre 2020 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/98, par. 58), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/32. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2021.

*Paragraphe 5.1.3*, lire :

« 5.1.3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.1.3.3 et 5.1.3.4 ci-dessous, à l’exception des obstructions dues aux montants avant, aux montants de séparation des déflecteurs fixes ou mobiles ou des vitres latérales, aux antennes radio extérieures, aux dispositifs de vision indirecte satisfaisant aux prescriptions concernant le champ obligatoire de vision indirecte, ainsi qu’aux essuie-glaces, il ne doit exister aucune obstruction dans le champ de vision directe du conducteur sur 180° vers l’avant, au-dessous d’un plan horizontal passant par V1 et au‑dessus de trois plans passant par V2, dont l’un est perpendiculaire au plan X-Z et incliné vers l’avant de 4° au-dessous de l’horizontale et les deux autres sont perpendiculaires au plan Y-Z et inclinés de 4° au-dessous de l’horizontale (voir annexe 4, appendice, fig. 4).

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme obstructions du champ de vision :

a) Les conducteurs « antennes radio » noyés ou imprimés ne dépassant pas :

i) La largeur de 0,5 mm pour les conducteurs noyés ; et

ii) 1,0 mm pour les conducteurs imprimés. Ces conducteurs « antennes radio » ne peuvent pas traverser la zone A[[3]](#footnote-4). Toutefois, trois conducteurs « antennes radio » peuvent traverser la zone A si leur largeur ne dépasse pas 0,5 mm ;

b) Les conducteurs de « dégivrage-désembuage » normalement en zigzag ou sinusoïde ayant :

i) Une largeur maximale apparente de 0,030 mm ; et

ii) Une densité maximale :

a. De 8/cm pour les conducteurs verticaux ;

b. De 5/cm pour les conducteurs horizontaux. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-3)
3. Telle que définie au paragraphe 2.2 de l’annexe 18 du Règlement no 43 relatif à l’homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrages. [↑](#footnote-ref-4)